

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-09-30
du 28 SEP. 2026**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société FERROGLOBE FRANCE
sur la commune de Livet-et-Gavet**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2010/75/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réductions intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société FERROPEM au sein de son usine spécialisée dans la fabrication de silicium, implantée route des Six Vallées, lieu-dit Les Clavaux, sur la commune de Livet-et-Gavet (38220), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06759 du 18 juillet 2008 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-08-09 du 14 août 2020 ;

Considérant le donner acte du 30 janvier 2025 indiquant que la société FERROPEM a changé de dénomination sociale pour devenir FERROGLOBE FRANCE ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

départementale de l'Isère, du 11 août 2026, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 juin 2026 sur le site de la société FERROGLOBE FRANCE à Livet-et-Gavet ;

Considérant le courriel du 11 août 2026, avec accusé réception du 14 août 2026, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant le diagnostic technique des pollutions au droit des anciennes décharges CUAEM et SECEMEAU et des sols nus du site, accompagné du plan de gestion relatif à la réduction de l'impact des pollutions (rapport référencé CE60.P0796-R01-02 du 2 juin 2026), transmis le 12 juin 2026 par la société FERROGLOBE FRANCE ;

Considérant le diagnostic technique complété par le plan de gestion mettant en évidence des pollutions métalliques au niveau de deux zones de dépôt situées au nord et au sud du site, et des anciennes décharges CUAEM et SECEMEAU ;

Considérant la nécessité de prescrire les mesures de gestion pour les zones présentant des pollutions métalliques ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'article 4.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06759 du 18 juillet 2008 modifié susvisé ;

Considérant les modifications apportées au réseau de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement ainsi qu'aux points de rejet de ces effluents, telles que constatées par l'inspection des installations classées lors des visites d'inspection effectuées le 6 juillet 2021, le 4 décembre 2024, le 22 octobre 2025 et le 25 juin 2026 ;

Considérant que les prescriptions de l'article 4.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06759 du 18 juillet 2008 modifié susvisé ne permettent plus d'encadrer les modalités de collecte et de rejet des effluents aqueux de l'établissement ;

Considérant qu'en application des dispositions du point II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications apportées au réseau de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement, ainsi qu'aux points de rejet de ces effluents, doivent être portées à la connaissance de la préfète, accompagnées des éléments d'appréciation sur la nature des nouveaux impacts sur le milieu ;

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète les modifications précitées ;

Considérant qu'il convient de demander à l'exploitant la transmission, sous forme de dossier, des modifications mises en œuvre au niveau du réseau de collecte des effluents aqueux et des points de rejet ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société FERROBLOBE FRANCE (SIRET n°642 005 177 00232), dont le siège social est situé 711 avenue des Landiers - Immeuble Landart – Bâtiment A, 3ème étage - 73000 Chambéry, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux précédents, à exploiter au sein de son établissement situé route des Six Vallées - lieu-dit Les Clavaux sur la commune de Livet-et-Gavet (38220), les installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06759 du 18 juillet 2008 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations et activités	Volume / Puissance autorisée	Régime
3420-e Rubrique Principale	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.	Production de silicium - Four n° 1 (silicium) : puissance 26 MW, capacité de production de 52 t/j - Four n° 2 (silicium) : puissance 27 MW, capacité de production de 54 t/j - Four n° 3 (silicium) : puissance 12 MW, capacité de production de 24 t/j	A
3250-1	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Capacité de production de 35400 t/an de silicium métal	A
2515-1b	1. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations de conditionnement Puissance des machines : 227 kW	E
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Stockage de houille (3000 t) et coke (525 t)	A
2921-1a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante Puissance thermique évacuée maximale 10465 kW	E

Rubrique	Désignation des installations et activités	Volume / Puissance autorisée	Régime
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	8 postes de charge Puissance maximale > 50 kW	D
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 poste de séchage des granulés : 1470 kW 3 postes de cuisson des poches de coulée : 2015 kW au total 2 postes de préchauffage du réfractaire des poches : 700 kW au total 4 chaudières : 580 kW au total	DC
1532-2b	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bois de 3500 m ³ (soit 1000 tonnes)	D
4718-2b	4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Citerne de propane de 35 t	DC
4725-2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène liquide : 40 t (35 m ³)	D

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement n'est pas classé SEVESO à la date du présent arrêté au regard du classement des installations. »

Article 3 : Gestion des pollutions historiques présentes sur le site

Il est accusé réception du dossier de diagnostic technique et du plan de gestion au droit des anciennes décharges (CUAEM et SECHEMEAU) et des sols nus du site – GINGER BURGEAP Réf. : CE60.P0796_R01-02 du 2 juin 2026 réalisé pour le compte de la société FERROGLOBE FRANCE en vue de la gestion des pollutions historique du site.

Les zones d'études sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les délais fixés par le présent article prennent effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant complète, dans un délai de six mois, le dossier précité par :

- la justification de la stratégie d'échantillonnage des sols appliquée sur l'ensemble des zones d'étude compte tenu des objectifs à atteindre ; à défaut, des investigations supplémentaires seront mises en œuvre afin de préciser la quantification et la caractérisation des volumes de sol à gérer ;
- la mise en évidence des résultats d'analyses dans les sols dont les concentrations sont très supérieures aux valeurs RMQS et qui représenteraient des sources de pollution concentrées ;
- la caractérisation du massif de déchets enfouis au niveau de la décharge CUAEM ; la possibilité de réaliser des forages pour affiner la caractérisation de la pollution des sols et des sources de pollution concentrées doit être examinée et éventuellement opérée sur le terrain ;
- la justification de la mise en œuvre d'essais de transferts à l'eau selon la technique de la percolation des échantillons de sols superficiels à partir des sondages réalisés au niveau des deux anciennes décharges au regard de la technique de lixiviation.

Les démarches et travaux de gestion des pollutions des zones d'étude sont mis en œuvre sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 4 : Mesures de gestion des pollutions historiques

Zone 1 :

Les matériaux et déchets anciens présents sur cette zone doivent être évacués vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés, autorisés à les recevoir et les traiter.

L'exploitant identifie les usages au niveau de cette zone et matérialise par un marquage approprié la délimitation de chaque secteur.

Les secteurs non utilisés sont interdits d'accès à toute personne et sont maintenus clos. Cette interdiction est affichée de manière visible.

Ces mesures sont mises en œuvre dans un délai de six mois.

Tout nouveau stockage de déchets sur la zone 1 doit respecter les dispositions de l'article 5.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06759 du 18 juillet 2008 modifié susvisé.

La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés, ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Zone 2 :

Les matériaux et déchets anciens présents sur cette zone doivent être évacués vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés, autorisés à les recevoir et les traiter.

Ces mesures sont mises en œuvre dans un délai de six mois.

Aucun nouveau stockage de déchets n'est autorisé sur la zone 2.

Décharge SECHEMEAU :

L'exploitant procède à un entretien régulier de la végétation présente au niveau de l'ancienne décharge SECHEMEAU.

La mise à nu du sol est interdite.

Décharge CUAEM :

Une étude d'avant projet visant :

- la mise en sécurité des berges au droit de l'ancienne décharge CUAEM,
- la suppression des phénomènes d'entraînement à la Romanche des matériaux pollués,

est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de douze mois.

L'étude comporte un échéancier des travaux de mise en sécurité.

L'exploitant réalise les démarches administratives préalables liées aux autorisations nécessaires aux travaux en cours d'eau.

Article 5 : Modification des conditions de rejets aqueux

Suite à la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement, un dossier de porter à connaissance des modifications apportées aux conditions des rejets aqueux de l'usine doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dossier définit les modalités d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduelles à réaliser à partir des NEA-MTD du BREF de l'industrie des métaux non ferreux et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le dossier justifie de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur.

Le dossier présente également les évolutions apportées aux conditions d'alimentation en eau du site à partir des prélèvements dans le milieu et du réseau d'alimentation en eau potable.

Article 6 : Autorisation de prélèvements

Les prescriptions des articles 4.1.1 et 4.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06759 du 18 juillet 2008 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Cours d'eau	Romanche	W27-0400	-	563	2 250	450 000
Source	-	-	-	27	105	21 000
Réseau d'alimentation en eau potable	Livet-et-Gavet	-	-	50	200	40 000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement hors période de sécheresse, hebdomadairement dès que le niveau d'alerte renforcée sécheresse est déclenché. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et, à minima, en période d'alerte renforcée ou de crise sécheresse, renseignés sur le logiciel GIDAF.

Article 4.1.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

La mise en place des ouvrages de prélèvement est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). »

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Livet-et-Gavet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Livet-et-Gavet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire

de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Livet-et-Gavet sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERROGLOBE FRANCE.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

Annexe 1

Plan des zones d'étude du diagnostic des pollutions historiques du site de la société FERROGLOBE FRANCE

